



DIRECTION RÉGIONALE DE LA RÉUNION

DÉCISION N°18/2025

Réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DE LA RÉUNION

VU le code forestier ;

VU la décision de la Direction Générale du 07/07/2023 nommant M. Benoît LOUSSIER Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique

CONSIDÉRANT les risques sur certaines routes forestières situées sur le domaine géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la dangerosité du site du cargo échoué Tresta Star et sur demande du Maire de Saint Philippe ;

CONSIDÉRANT les travaux d'évacuation d'éboulements et de remise en état de la plateforme réalisés sur la route forestière Maniquet (RF41) (secteur La Providence-Le Brûlé) ;

DÉCIDE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023, la circulation des véhicules, avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues, hors ayants-droit, services de la sécurité civile et toute autre personne disposant d'une autorisation préalable de circulation délivrée par l'ONF, est **interdite** sur :

- Route forestière d'Affouches (RF20) (secteur La Montagne) ;
- Route forestière Vieux Port du Tremblet (RF17) (secteur Tremblet et Littoral de St Philippe) ;
- Route forestière de la Scierie (RF58) (secteur Les Makes) ;
- Route forestière des Camphriers (RF38) (secteur de Mare Longue/Basse Vallée) ;
- Route forestière de la Vallée Heureuse (RF37).

Article 2 : La décision n°009/2025 du 7 avril 2025 réglementant la circulation sur les routes forestières suite au passage du cyclone Garance est abrogée.

Article 3 : Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées desdites routes.

Fait à Saint- Denis, le 17/07/2025